

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

N° 151, N°857, N°916, N°266, N°270, N°241, N°908, N° 202, N° 555, N° 789,
N°869, N°16, N°2, N°548, N°29, N°909 et N°552,

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste de « l'Union Cycliste Alençon Damigny » reçue en Préfecture de l'Orne concernant « **le Trophée Madiot** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste : « le Trophée Madiot »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par les coureurs et situées hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 4 août 2024**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant la **course cycliste « le Trophée Madiot »** bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur le territoire des communes de **MAGNY LE DESERT, LA FERTE MACE, BEAUVAIN, SAINT PATRICE DU DESERT, LA MOTTE FOUQUET, JOUE DU BOIS, CARROUGES, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES, CHAHAINS, LE CHAMP DE LA PIERRE, SAINT MARTIN L'AIGUILLON, SAINTE MARIE LA ROBERT, LE MENIL SCELLEUR, BOUCÉ, SAINT MARTIN DES LANDES et SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES**.

Dans ce cadre, **la circulation sera réglementée comme suit sur les RD sus mentionnées :**

– **circuit en ligne :**

- **dans le sens de la course**, au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreuse et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours, sera **interrompue ponctuellement**. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle de la course » et devront respecter les consignes des signaleurs.
- **dans le sens inverse de la course**, la **circulation sera interdite à tous véhicules**, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours sur les routes départementales empruntées par les participants pendant toute la durée du passage de l'épreuve.

– **circuit final :**

- circulation **interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, intervention et organisation** pendant toute la durée de l'**épreuve** sur la **RD 2** du PR 24+070 au PR 26+510, sur le territoire des communes de **CARROUGES, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES et SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES**.

– Les restrictions seront mises en place le **dimanche 4 août 2024 entre 13h30 et 18h00 en premier lieu pour le « circuit en ligne », puis, de façon non concomitante, pour le « circuit final ».**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés suite aux prescriptions mentionnées en article 2 (circuit final), emprunteront l'itinéraire de déviation mentionné ci-dessous :

➤ **RD 2, RD 16, RD 789 et RD 908**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Union Cycliste Alençon Damigny** », après accord des services du Conseil Départemental (agences des infrastructures départementales du Bocage et La Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

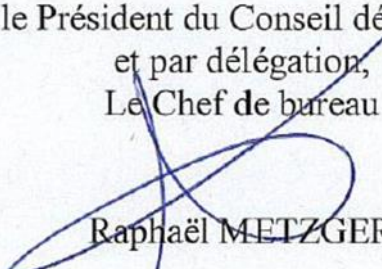
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président Union Cycliste Alençon Damigny,

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Les Maires de MAGNY LE DESERT, LA FERTE MACE, BEAUVAIN, SAINT PATRICE DU DESERT, LA MOTTE FOUQUET, JOUE DU BOIS, CARROUGES, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES, CHAHAINS, LE CHAMP DE LA PIERRE, SAINT MARTIN L'AIGUILLON, SAINTE MARIE LA ROBERT, LE MENIL SCILLEUR, BOUCÉ, SAINT MARTIN DES LANDES et SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES.
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, 16 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER